

ARRETE N°34/2024 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX Au niveau du 185 Chemin du Pellerat

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande en date du 13 Novembre 2024 de l'**entreprise GUINOT TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX**, pour une autorisation d'effectuer des **travaux de réalisation de tranchées pour terrassement pour le compte d'Arve Lotissement, 185 Chemin du Pellerat – 01140 GARNERANS**, avec empiètement de la chaussée et occupation du domaine public.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. A compter du **Lundi 25 Novembre 2024** et sur une durée de **30 jours**, l'**entreprise GUINOT TP** est autorisée à procéder aux travaux indiqués dans la demande pour une durée de réglementation de 30 jours calendaires soit jusqu'au **Mercredi 25 Décembre 2024**.

La circulation sera en route barrée.

Article 2. L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux conformes.

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Travaux en route barrée, l'accès aux riverains sera maintenu

Article 4 adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **GUINOT TP** est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5. Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

.../

/...

Article 6. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7. Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse éventuellement en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **GUINOT TP** est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 9. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **15 jours**.

Article 10. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates indiquées à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Monsieur le Maire et Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garnerans, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Dominique VIOT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.